

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL121

AMENDEMENT

présenté par
Mme K/Bidi et Mme Faucillon

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a été inscrit par voie d'amendement qui se fonde sur le rapport relatif au bilan des amendes forfaitaires délictuelles de la Cour des comptes qui souligne le faible taux de recouvrements de ces amendes.

Toutefois, au sein des juridictions, les magistrats du parquet chargés de l'exécution des peines travaillent déjà, de fait, en lien avec les services territoriaux de la DGFIP pour le recouvrement des amendes délictuelles.

Inscrire dans le marbre de la loi cette désignation participe à l'inflation législative et à une rigidification des pratiques des tribunaux judiciaires, au risque de ne pas correspondre aux réalités de terrain.